



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

17 DEC. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DELAUZUN SOVIRI
lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DELAUZUN SOVIRI dans son établissement situé lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS ;

.../...

VU la déclaration en date du 10 juillet 2012 de la société DELAUZUN SOVIRI relative au projet de mise en service d'une activité de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU la déclaration en date du 7 novembre 2012 complétée le 21 décembre 2012 de la société DELAUZUN SOVIRI relative à la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relèvent ses activités ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société DELAUZUN SOVIRI a fait connaître son projet de mise en service d'une activité de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site d'Ampuis, soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2711-2° ;

CONSIDERANT que cette nouvelle activité ne génère pas d'impact environnemental, ni de risque supplémentaires ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature par décret susvisé, l'exploitant a transmis la situation administrative actualisée de son établissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- de prendre acte de la déclaration de l'exploitant relative à la modification de ses activités,
- de procéder à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site,
- de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 afin de fixer les conditions d'exploitation du stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- d'actualiser les prescriptions liées aux registres des déchets entrants et sortants,
- de dispenser l'exploitant de la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration de modification en date du 10 juillet 2012 effectuée par la société DELAUZUN SOVIRI afin de stocker des déchets d'équipements électriques et électroniques dans son établissement situé lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS. .../...

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, applicable à la société DELAUZUN SOVIRI, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 230 t/j	2791.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 1250 m³	2714.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Volume maximum susceptible d'être stocké : 950 m³	2711.2	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	Surface : 100 m²	2713.2	D

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 120 m³	2716.2	DC
Dépôt de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Capacité équivalente 1,4 m ³	1432	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie d'un débit de 3 m ³ /h	Volume annuel distribué équivalent : 60 m ³ /an	1435	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Capacité de stockage : 120 m ³	2517	NC
Atelier de préparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Surface : 100 m ²	2930	NC
Au titre de la sur l'eau (pour mémoire)			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Zones imperméabilisées : 12 777 m²	2150	D

ARTICLE 3

L'article 29.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est modifié comme suit :

29.5.3 – En aucun cas, les quantités stockées ne doivent être supérieures aux valeurs précisées ci-dessous :

- Stockages externes :
 - Gravats et inertes : 1 casier béton de 120 m³
 - Métaux/Ferrailles : 1 casier béton de 120 m³
 - Bois de rebut : 2 casiers béton de 120 m³

.../...

- Déchets d'équipements électriques et électroniques en bennes couvertes : 950 m³
- Stockages bâtiment industriel :
 - Plastiques : 60 balles de 1 m³
 - Papiers/Cartons : 70 balles de 1 m³
 - Déchets en mélange (vrac avant tri) : 400 m³
 - Collecte sélective : 200 m³
 - Refus de tri : 280 m³

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont complétées comme suit :

29.9 – Installation de transit, regroupement ou tri de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

29.9.1 – Couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Les zones de transit, regroupement, tri des « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

29.9.2 – Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

29.9.3 – Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

29.9.4 – Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

ARTICLE 5

L'article 18 de l'arrêté du 8 avril 2010 est complété par les deux points suivants :

18.1 – L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

.../...

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

18.2 – L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Les articles 19, 29.3.5 et 29.7.3 de l'arrêté du 8 avril 2010 sont abrogés.

ARTICLE 7

L'article 29.3.1 de l'arrêté du 8 avril 2010 est remplacé par l'article suivant :

29.3.1 – Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets constitués par des gravats de démolition et des déchets industriels non dangereux assimilables aux ordures ménagères ou des déchets issus de la collecte sélective des ménages (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, ...) provenant d'activités industrielles ou artisanales triés ou en mélange ainsi que des déchets d'équipements électroniques et électriques.

ARTICLE 8

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est complété par l'article 4.6 suivant :

L'établissement n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au regard du montant calculé de 71115,96 € inférieur à la somme de 75000 € TTC en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMPUIS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

.../...

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMPUIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 DEC. 2013

Pro. Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID